

*d)* Les noms des personnes auxquelles sont respectivement consignés lesdits paquets ou colis d'après les connaissements émis à leur sujet; toutefois, lorsque lesdits effets sont consignés à ordre, le manifeste doit l'énoncer;

5

*e)* Un état de l'excédent des provisions qui reste à bord.

Exemption.

(2) Le présent article ne doit s'appliquer à aucun navire employé au transport, d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites du Canada, de boissons enivrantes sur lesquelles les droits ont été acquittés.»

10

4. Est abrogé l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicte par l'article un du chapitre seize du Statut de 1928, et tel que modifié par l'article cinq du chapitre vingt-neuf du Statut de 1931 et par l'article trois du chapitre trente-huit du Statut de 1932-33, et remplacé par le sui-

15

Application de l'article.

«151. (1) Les dispositions du présent article doivent s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux canadiennes et doivent aussi s'appliquer aux navires rôdant dans les eaux des douanes canadiennes dans le cas de tout navire enregistré au Canada ou de tout navire non enregistré possédé par une personne résidant ou domiciliée au Canada, ou de tout autre navire ou catégorie de navires que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, spécifier ou énumérer.

20

Navire rôdant.

(2) Tout vaisseau qui a, dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes,

25

*a)* rôdé;

*b)* déchargé des effets sujets aux droits de douane ou prohibés, ou les a transbordés sur un autre vaisseau sans l'autorisation d'un préposé;

30

*c)* navigué sans lumière, au mépris de toute loi ou règlement auquel ledit vaisseau était assujéti;

*d)* négligé d'arrêter en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article,

35

est censé un vaisseau rôdant et avoir rôdé; toutefois, cette présomption peut, sauf dans les cas prévus par l'alinéa *d)* du présent paragraphe, être rejetée au moyen d'une preuve établissant que le vaisseau était engagé dans une occupation légitime ne se rattachant pas, directement ni indirectement, à l'importation clandestine en Canada d'effets soumis aux droits de douane ou prohibés, ou à la violation de lois ou règlements en vigueur au Canada.

40

Il peut être abordé et conduit dans le port.

(3) S'il est découvert ou remarqué qu'un navire rôde dans les eaux canadiennes ou, subordonnément aux dispositions du paragraphe un du présent article, dans les eaux des douanes canadiennes, tout préposé peut aller à bord de ce navire et examiner sa cargaison et il peut aussi interroger sous serment le capitaine ou la personne en charge ou toute autre personne à bord au sujet du navire, de la

50